



CONVENTION DE VENTE D'EAU
SMDEA09 / SYSTEMES WOLF

ENTRE

L'entreprise **SYSTEMES WOLF**, Zone Industrielle, rue des Trois Bans, 67480 LEUTENHEIM, représentée par son Responsable des études, dûment habilité, en cette qualité, à engager l'entreprise et signer toutes pièces relatives au Marché : « Construction d'un réservoir et d'une unité de production d'eau potable pour la commune de L'Herm (09), **Monsieur Maxime NAIL**, ci-après dénommé SYSTEMES WOLF.

D'une part,

ET

Le **Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA09)**, représenté par sa Présidente, **Madame Christine TEQUI**, dûment autorisé par une délibération prise en date du 05/12/2023.

D'autre part,

Ci-après communément dénommés « les parties »,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant autorisation de création du SMDEA,

Vu les statuts du SMDEA,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le marché travaux de construction d'un réservoir et d'une unité de production d'eau potable pour la commune de L'HERM notifié le 27 juillet 2023.

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de construction d'un réservoir et d'une unité de production d'eau potable pour la commune de L'HERM (09), l'entreprise SYSTEMES WOLF, membre du groupement conjoint dont le mandataire solidaire du groupement conjoint est l'entreprise OTV SUD OUEST souhaite utiliser temporairement l'eau du réseau d'eau potable produite par l'usine actuelle de L'HERM afin de réaliser les travaux précités.

Le SMDEA a en charge l'exploitation de l'usine de production de L'HERM, la distribution d'eau potable et la facturation des volumes distribués.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements réciproques et les modalités techniques et financières de fourniture d'eau par le SMDEA à l'entreprise SYSTEMES WOLF.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, le SMDEA, désigné par le terme « fournisseur » s'engage à fournir à l'entreprise SYSTEME WOLF, désigné par le terme « client », l'eau potable nécessaire aux travaux de construction d'un réservoir et d'une unité de production d'eau potable pour la commune de L'HERM (09).

ARTICLE 2 : Point de livraison

Le point de livraison est situé dans l'actuelle usine de L'HERM sur la canalisation de distribution, dans le local UV de Genevrière.

ARTICLE 3 : Compteur général

Un compteur DN20 sera mis en œuvre par l'entreprise RESEAUX SAS pour le compte du SMDEA au niveau du point de livraison mentionné à l'article 2. Le compteur est d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure et à la directive MID.

La référence du compteur est la suivante : H24UA289952.

Il sera constamment maintenu par le « fournisseur » dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Le « client » et le « fournisseur » disposent à tout moment de la possibilité de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

ARTICLE 4 : Définition des index de départ et de facturation

Un relevé des index sera réalisé de manière contradictoire entre le SMDEA et SYSTEMES WOLF avant le démarrage des prélèvements d'eau potable.

ARTICLE 5 : Provenance de l'eau

L'eau livrée par le « fournisseur » proviendra de la station de potabilisation existante de Genevrière.

ARTICLE 6 : Quantité et débit d'eau fournie

Le « fournisseur » s'engage à vendre au « client » pour la réalisation des travaux la quantité d'eau potable à un débit maximum de 1 m³/h.

Ce débit pourra être revu à la baisse, en fonction du débit de la source (étiage) et des phases de remplissage des bassins.

Le contrôle et la régulation du débit d'alimentation en eau seront sous l'entière responsabilité de SYSTEMES WOLF.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau fournie

L'eau fournie au compteur général devra présenter les qualités requises conformément à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Conditions particulières du service

Lors de la phase de remplissage des cuves, le client devra en informer le fournisseur, au moins 1 semaine avant, afin de définir conjointement les modalités de prélèvement de l'eau (durée, débit, volume).

ARTICLE 10 : Prix de vente et facturation

Le « fournisseur » perçoit auprès du « client » un produit égal au volume d'eau comptabilisé par le compteur général.

Le prix du m³ d'eau est fixé par la délibération de l'Assemblée Générale du SMDEA.

A titre d'exemple, la délibération n°2705 du 14 Décembre 2023 adopte un tarif à 1,99 euros HT, majoré par un taux de TVA de 20%, et incluant la redevance prélèvement de l'Agende de l'eau Adour Garonne.

En sus, le SMDEA facturera les frais de gestion lié l'établissement de la convention et de la facturation de 316 € HT.

La facturation interviendra sur la base d'un justificatif faisant apparaitre les consommations relevées au compteur général.

Si le compteur est conforme, la vérification sera à la charge du « client ».

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, la vérification est à la charge du « fournisseur » et ce dernier doit immédiatement le réparer ou le remplacer.

Le volume d'eau livré est alors évalué pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- Soit, si la première méthode ne peut être mis en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par l'entreprise SYSTEMES WOLF et validée par le SMDEA.

ARTICLE 10 : Révision du prix

Le prix pourra être révisé chaque année selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (I1 / I0)$$

P : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé

L'indice retenu est IPC « indice des prix à la consommation »

I0 : indice INSEE de référence retenu à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision

I1 : dernier indice publié à la date de révision

La révision des prix s'effectuera annuellement, en début d'année.

ARTICLE 11 : Modalité de paiement

Le « client » dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au « fournisseur ».

En cas de désaccord, les deux parties ont l'obligation de privilégier un règlement amiable des différends.

ARTICLE 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autres des parties.

Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 13 : Durée

La présente convention est établie pour la durée des travaux de la future usine de traitement d'eau potable de L'HERM.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Tout litige, différent ou réclamation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre le client et le fournisseur.

A défaut, les litiges seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Saint Paul de Jarrat,

Le 23/10/2024

La Présidente du S.M.D.E.A.

Christine TEQUI

Le Représentant de SYSTEMES WOLF pour le marché

Maxime NAIL